



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: russe

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Lettre datée du 1^{er} novembre 2004, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note concernant la situation des droits de l'homme dans la République du Bélarus (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 105 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la République du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Andrei **Dapkiunas**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} novembre 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**La situation des droits de l'homme dans la République du
Bélarus : note du Représentant permanent du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Constitution de la République du Bélarus proclame que l'homme, ses droits, ses libertés, ainsi que les garanties de leur réalisation, sont le but suprême de l'État et de la société. Elle garantit aux citoyens des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté, à l'inviolabilité et à la dignité de l'individu, à la liberté d'opinion, ainsi que tous les autres droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux auxquels le Bélarus est partie.

La République du Bélarus adopte des lois qui développent et font entrer dans les faits les dispositions de la Constitution, dans le but de renforcer les mécanismes de défense des droits et des libertés des citoyens. Elle ne cesse d'améliorer les textes en vigueur afin qu'ils soient entièrement conformes aux obligations internationales qu'elle a contractées dans le domaine des droits de l'homme.

La République du Bélarus condamne les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et préconise une coopération internationale constructive pour la protection de ces droits, fondée sur les principes du respect mutuel et de la collaboration entre des partenaires égaux en droits.

La République du Bélarus considère que la réalisation de l'ensemble des droits universels de la personne constitue la fonction la plus importante de l'État. Pour s'acquitter de ses obligations, le Gouvernement bélarussien met activement à profit aussi bien les possibilités nationales que le potentiel de la coopération avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme.

L'utilisation du thème de la protection des droits en tant que moyen de promouvoir des intérêts politiques et économiques est vouée à l'échec et va à l'encontre de la notion de droits de l'homme. Les mesures unilatérales imposées par certains pays à des États souverains peuvent discréditer le principe même de la participation de la communauté mondiale à la réalisation des droits de l'homme.

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'y pas un seul pays sur la carte du monde où la situation des droits de l'homme serait idéale. Le terrorisme, la montée de l'intolérance et de la xénophobie, les inégalités dans la réalisation des droits économiques et sociaux, les manifestations de la discrimination et du racisme et la multiplication des déclarations faites par des groupes d'extrême droite ne sont que quelques exemples des problèmes qui préoccupent la communauté tant européenne qu'internationale et exigent des gouvernements qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces.

La situation des droits de l'homme au Bélarus, c'est-à-dire dans une société en voie de démocratisation, n'est pas pire que dans les pays où la démocratie est dite développée.

Le Bélarus participe de bonne foi à tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopère pleinement avec les organes internationaux créés par ces traités.

En janvier 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport périodique du Bélarus sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, dès le mois suivant, le Bélarus a honoré son obligation envers ce Comité et ratifié le Protocole facultatif relatif à la Convention, en reconnaissant que le Comité était compétent pour examiner des plaintes individuelles.

En août 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport du Bélarus sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Au cours de la même année, le Bélarus a présenté, ainsi qu'il y est tenu, des rapports à deux organes compétents créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme. De plus, les recommandations émises dans ce cadre témoignent de la reconnaissance des véritables efforts entrepris par ce pays pour s'acquitter des engagements qu'il a contractés au titre de ces instruments.

Ouvert à un dialogue constructif et équitable sur toute la gamme des questions relatives aux droits de l'homme, le Bélarus coopère activement avec les procédures thématiques spéciales de la Commission des droits de l'homme. Ainsi, sur l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussein, s'est rendu au Bélarus en 1997. Les autorités bélarussiennes ont tenu compte des recommandations figurant dans son rapport pour élaborer les modifications à la loi sur les médias. Le rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, M. Param Cumaraswamy s'est rendu au Bélarus en 2000.

L'exemple le plus récent de coopération active entre le Bélarus et les procédures thématiques spéciales a été la visite effectuée du 16 au 26 août 2004, sur l'invitation du Gouvernement, par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme.

Le Bélarus a ainsi donné suite à son intention, exprimée au cours de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (Genève, 15 mars-23 avril 2004), de recevoir avant la fin de 2004 le Groupe de travail sur la détention arbitraire, auquel il a prêté tout son concours afin d'exécuter le mandat approuvé par la Commission en 1991.

La République du Bélarus, qui a toujours traduit dans les faits son attachement à la protection des droits de l'homme, reste disposée à coopérer de façon constructive avec les organes de l'Organisation des Nations Unies sur toute la gamme des questions relatives aux droits de l'homme, en se fondant sur les principes de l'universalité, de la non-sélectivité et de l'objectivité.